



## EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

*SESSION 2020*



ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2 DU 16 SEPTEMBRE 2020



**ETUDE DE CAS – OPTION « SOL / SOUS-SOL »**



**REMARQUES IMPORTANTES :**

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat attachera la plus grande importance à la clarté, à la précision et à la concision de la rédaction.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient **1 page** et garde et un sujet de **3 pages**.

(Durée : 4 heures - Coefficient : 4)

**TOUTE NOTE INFÉRIEURE À 6 SUR 20 EST ÉLIMINATOIRE**

# Études de cas

## Option « Sol / Sous-sol »

### **SUJET 1**

Vous êtes inspecteur de l'environnement en unité départementale DREAL.

Le 18 décembre 2019, au cours d'un contrôle sur site, vous avez constaté que l'entreprise TRICHEUR exploite une carrière de granulats de 10 ha, en s'affranchissant d'une autorisation. Elle a donc fait l'objet d'un arrêté de suspension d'activité dans ce domaine dans l'attente de régulariser sa situation administrative en formulant une demande d'extension d'activité. L'arrêté de suspension a été proposé par vos soins au préfet qui l'a signé le 20 décembre 2019 et il a été notifié le 23 décembre à la société TRICHEUR.

Vous souhaitez donc vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, notamment l'effectivité de l'interruption de l'activité d'exploitation illégale. Vous vous rendez sur place le 18 mars 2020, vous êtes reçus par Monsieur DELAPIERRE, directeur de l'exploitation qui vous confirme que l'installation n'a pas cessé son activité d'extraction de granulats depuis la notification de l'arrêté du préfet du 20 décembre 2019 pour des considérations économiques (10 salariés sur le site) et la nécessité de rester implanté sur le secteur, une autre carrière à proximité ayant dû cesser son activité prématurément, la qualité des matériaux étant médiocre. La décision de poursuite de l'activité a été prise par le président directeur général qui est à NANTERRE au siège social de TRICHEUR, malgré la connaissance des risques encourus.

Cette carrière continue donc à fonctionner sans autorisation et au mépris de l'arrêté préfectoral en exploitant et commercialisant des granulats au niveau de 2 000 tonnes par jour. Vous précisez à votre interlocuteur que vous allez dresser procès-verbal de l'infraction relative à la poursuite de l'exploitation malgré la suspension administrative et que vous allez le convoquer pour recueillir son audition dans le cadre de la procédure.

### **TRAVAIL À ASSURER**

- 1°) Que devez-vous faire avant de vous rendre à l'entreprise pour contrôler son fonctionnement ?
- 2°) Outre le PV que vous allez dresser pour l'infraction constatée, quelle est la possibilité qui s'offre à vous pour faire cesser l'activité dans les meilleurs délais ?
- 3°) Qualifiez l'infraction.
- 4°) Qui allez-vous auditionner dans votre procédure ?
- 5°) Que devez-vous vérifier lors de l'audition ?
- 6°) Comment allez-vous convoquer la personne à entendre ?
- 7°) Quelles sont les formalités préalables à l'audition ?
- 8°) Quelle suite judiciaire envisagez-vous de proposer au procureur de la République ?

## **SUJET 2**

Vous êtes référent sous-sol au siège de la DREAL.

Le parc des carrières suivi par la DREAL est d'environ 300 carrières dont 150 de granulats alluvionnaires, 140 de roches massives et une dizaine de matériaux industriels (silice, gypse). Toutes ces carrières sont exploitées à ciel ouvert à l'exception de 2 des 5 carrières de gypse qui sont souterraines.

Le DGPR ayant confirmé, dans sa visioconférence du 9 mars 2020 à l'attention des inspecteurs de l'environnement, le transfert de l'inspection du travail de la DREAL à la DIRECCTE au 1<sup>er</sup> janvier 2021, votre chef de service vous demande de rédiger, à l'attention de votre directeur qui va recevoir le directeur de la DIRECCTE de votre région, une note sur les enjeux « inspection du travail » des sites transférés et les conditions dans lesquelles ce transfert pourrait être opéré.

Cette note sera limitée à 2 pages.

## **SUJET 3**

Vous êtes inspecteur de l'environnement en unité interdépartementale DREAL.

Parmi les établissements à suivre, une carrière à ciel ouvert, autorisée à exploiter un gisement de granite, pour une capacité de traitement maximale de 129 000 tonnes /an, est implantée à La Grande Roche. Celle-ci est dotée de concasseurs, cribles et broyeurs cumulant une puissance totale supérieure à 500 kW, et donc répertoriés sous le régime de l'enregistrement.

Dans le cadre d'une visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de mettre à votre disposition un plan de surveillance des retombées de poussières. Il argumente cette situation sur l'absence de prescriptions relatives à une surveillance des émissions de poussières dans son arrêté préfectoral d'autorisation initiale, ainsi que sur la capacité de production annuelle de l'établissement.

### **TRAVAIL À ASSURER**

- 1°) Décrire le principe d'une surveillance des retombées de poussières (définition, modalités de mise en œuvre, texte réglementaire, matériel de mesure...).
- 2°) Dresser le tableau de classement des activités au vu des informations ci-dessus.
- 3°) Dans le cas présent, quelles suites est-il envisageable de donner ? Présenter le cadre réglementaire.

## **SUJET 4**

Vous recevez, sous bordereau de la préfecture, une demande du 9 avril 2019 d'un exploitant d'une carrière de calcaire, autorisée pour une durée de 30 ans par arrêté du 2 juin 1990 et répertoriée comme établissement prioritaire. Cette demande porte, d'une part, sur une demande de prolongation de 2 ans, d'autre part, sur une demande de modification des conditions de remise en état, avec maintien des fronts en l'état sans remblaiement tel qu'initialement prévu, en vue de l'exploitation future d'une installation de stockage de déchets inertes. Dans le même temps, vous recevez une demande de la municipalité de Frileux les Poils vous interrogeant sur l'opportunité de modifier le règlement d'urbanisme de la commune récemment révisé en 2017, et n'autorisant aucune autre installation classée que les industries extractives.

Rédiger une note à l'attention du Directeur de la DREAL expliquant distinctement les suites à donner aux deux demandes, en exposant le cadre réglementaire associé à chacune d'elle.